



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole
DDTM des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 31
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**Monsieur LUCAS Maxime
7 RUE DES ROSIAIRES
22480 ST NICOLAS DU PELEM**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22231006

1A 208 762 56400

Rennes, le 29/04/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/23 déposée par Monsieur LUCAS Maxime dont le siège d'exploitation est situé à MERLEAC pour la reprise des parcelles :

ZY77 - ZY76B - ZY76A - ZY92Z - ZY92C - ZY92B - ZY92AK - ZY92AJ - ZY91 - ZY89K - ZY89J - ZY55 - ZY5 - ZX60 - ZX36Z - ZX36D - ZX36C - ZX36B - ZX36A - ZR87B - ZR87A - ZE84 - ZE83 - ZE81 - ZE55 - ZE53 - ZE32B - ZE32A - ZE29 - ZC122 située(s) à MERLEAC,
ZG81 - C815 - C814 - ZG83A - ZG83Z - ZG92 - ZG76A - ZG26 - C467 - C466 - C464 - C463 - C460 - C459 - ZG77 - ZG75B - ZG75A - ZG33 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-PRES,
d'une surface de 87,4851 ha,

d'un atelier hors sol autorisé pour 114070 places de poules pondeuses situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-PRES,
et d'un atelier de 39500 places de poulettes démarrées situé sur la commune de MERLEAC,
précédemment mise en valeur par l'EARL DU BOIS BOSCHER ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur LUCAS Maxime, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur LUCAS Maxime conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 18/04/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur LUCAS Maxime soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur LUCAS Maxime conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LUCAS Maxime, dont le siège d'exploitation est situé à MERLEAC, enregistrée le 21/12/2023 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 87,4851 ha :

ZX36A - ZX36B - ZX36C - ZX36D - ZX36Z - ZC122 - ZE29 - ZE32A - ZE32B - ZE53 - ZE55 - ZE81 - ZE83 - ZE84 - ZR87A - ZR87B - ZX60 - ZY5 - ZY55 - ZY76A - ZY76B - ZY77 - ZY89J - ZY89K - ZY91 - ZY92AJ - ZY92AK - ZY92B - ZY92C - ZY92Z située(s) à MERLEAC,

ZG83A - ZG83Z - ZG33 - ZG75A - ZG75B - ZG77 - C459 - C460 - C463 - C464 - C466 - C467 - ZG26 - ZG76A - ZG92 - C814 - C815 - ZG81 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-PRES,

d'un atelier hors sol autorisé pour 114070 places de poules pondeuses situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-PRES,

et d'un atelier hors sol autorisé pour 39 500 places de poulettes démarrées situé sur la commune de MERLEAC ;

appartenant à Monsieur HAMON Patrick, Madame HAMON Elisabeth, Monsieur MOIZAN Jean-Baptiste, Madame LE CALVEZ Madeleine et l'EARL DU BOIS BOSCHER ;

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande

d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à Monsieur LUCAS Maxime et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de MERLEAC et de SAINT-MARTIN-DES-PRES. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor